

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 30 (1938)  
**Heft:** 3

**Buchbesprechung:** Bibliographie

**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

obligation, ou bien il n'est pas en droit de conclure un contrat d'apprentissage. Il disposait d'ailleurs d'un temps suffisant pour payer les primes dont il s'agit.»  
(3 VI 1937.)

### A partir de quel moment la commission est-elle due à un voyageur de commerce?

Se basant sur le contrat-type de travail pour les voyageurs de commerce, du 7 juin 1931, le Tribunal de prud'hommes de Berne a statué le 22 juin 1937:

a) La commission est réputée acquise au voyageur dès que la commande par lui remise à l'employeur a été acceptée sans réserve par celui-ci. Si, dans la suite, l'employeur n'exécute pas la commande, il ne peut en résulter de dommage pour le voyageur.

Le même Tribunal le 19 janvier 1937:

b) La commission est aussi acquise au voyageur lorsqu'il ne prend pas lui-même la commande, mais que la maison l'obtient grâce aux efforts qu'il a faits pour elle.

### Explication insuffisante de l'employeur sur les motifs du renvoi.

*Obligation de l'employeur de payer des dommages-intérêts à la caisse de chômage en vertu de l'article 41 C.O. dans un cas où celle-ci a versé des indemnités à un chômeur qui n'y avait pas droit.*

Le motif de renvoi allégué par l'employeur (manque d'ouvrage) répondait bien à l'origine à la réalité. Mais le renvoi intervint en fait parce que l'ouvrier avait répandu des calomnies contre l'employeur et qu'il s'était plusieurs fois soustrait à son travail. C'étaient là des faits qui entraînaient la déchéance du droit de l'ouvrier à une indemnité de la caisse-chômage. L'employeur aurait donc dû, pour agir selon les règles de la bonne foi, porter ces faits à la connaissance de la caisse et ne pas laisser celle-ci dans la croyance erronée que l'ouvrier remplissait effectivement les conditions voulues pour avoir droit à l'indemnité. L'employeur ne pouvait raisonnablement présumer que l'ouvrier porterait lui-même ces faits à la connaissance de la caisse. Des circonstances du cas, il ressort d'ailleurs qu'il a délibérément voulu, par son silence, éviter à l'ouvrier la perte de l'indemnité de chômage. Ce faisant, il a commis un acte illicite au sens de l'art. 41 C.O. Le silence est, en effet, et expose à des dommages-intérêts, lorsqu'il est contraire à la bonne foi (voir: Praxis des Bundesgerichtes », 4<sup>e</sup> volume, page 95).

(Jugement du président du Tribunal du district d'Uster statuant comme juge unique, 18 VI 1937.)

---

## Bibliographie.

### *La réparation de la silicose.*

Sous ce titre, le B. I. T. vient de publier un nouvel ouvrage dans sa série *Etudes et documents*.

Comme on se le rappelle, le problème de la silicose a été l'un des premiers à retenir l'attention du Bureau international du Travail, qui s'est attaché, dès sa création, à réunir la documentation concernant soit les données médicales sur les pneumoconioses, soit les résultats acquis par la législation réparatrice.

En 1921, déjà, l'Internationale des travailleurs de la pierre adoptait des résolutions demandant la réparation de la silicose. En 1925, elle priait le

B. I. T. d'inscrire la pneumoconiose dans la liste internationale des maladies professionnelles à réparer.

Cette requête fut vigoureusement appuyée par des résolutions analogues des Fédérations internationales des mineurs et des ouvriers de la céramique. Aussi le B. I. T. organisa-t-il une enquête; mais quand en 1926 le problème fut discuté à une session du comité de correspondance pour l'hygiène industrielle (comité institué par l'Organisation internationale du Travail), les experts jugèrent prématuré de suggérer l'inscription de la silicose dans la liste internationale des maladies à réparer. Le comité demanda, par contre, au Bureau de continuer ses recherches, spécialement quant au diagnostic précoce de la maladie et aux éléments indispensables à l'évaluation du degré d'incapacité de travail.

Une nouvelle impulsion fut donnée à ces efforts lorsque le B. I. T. put organiser, en 1928, avec le concours de la chambre des mines du Transvaal, une conférence internationale sur la silicose. Celle-ci se tint en août 1930, à Johannesburg, et réunit les experts de huit pays.

En adoptant son rapport final sur les différents aspects du problème, cette conférence formula des recommandations destinées à servir de principes directeurs pour les recherches à poursuivre.

En 1931, le conseil d'administration du B. I. T. transmit aux gouvernements les suggestions touchant à la *prévention* de la silicose, mais le Bureau suivait aussi, avec la plus grande attention, le problème de la *réparation* de la silicose, qu'il avait déjà étudié sous divers aspects. C'est alors que la dix-huitième session de la Conférence internationale du Travail (1934) décida l'inclusion de la silicose dans la liste des maladies professionnelles qui doivent donner droit à réparation, en revisant la convention adoptée en 1925 sur ce sujet.

Jusqu'ici, cette convention révisée a été ratifiée par douze Etats, au nombre desquels on regrette de ne pas trouver la Suisse.

Par ailleurs, donnant suite à une résolution adoptée par cette même conférence de 1934, le comité de correspondance pour l'hygiène industrielle exprima l'avis que la mise en application de la réparation de la silicose serait grandement facilitée si tous les renseignements utiles étaient réunis par les soins du service d'hygiène du B. I. T. et adressés aux gouvernements qui, jusqu'ici, n'ont pas considéré la silicose comme maladie donnant droit à réparation.

L'étude qui vient d'être publiée est un effort dans cette direction, et il est à espérer que les informations ainsi données amèneront les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire dans un proche avenir.

Cette étude contient une analyse des systèmes législatifs en vigueur dans l'Union sud-africaine (législation spéciale), en Grande-Bretagne (systèmes spéciaux) et en Allemagne (liste), législations pouvant être considérées comme types des systèmes existants. Pour chacun de ces pays l'analyse est subdivisée sous les rubriques suivantes: législation, champ d'application, objet de la réparation, constatation de la maladie, prestations, révision, règlement des litiges, régime de la réparation, prévention.

Sept annexes sont consacrées à ces sujets: La réparation des maladies professionnelles par le système de la « couverture du risque professionnel général » (*Blanket coverage*), en vigueur dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique; la terminologie de la radiographie de la silicose; la technique de la radiographie de la silicose; les stades de la silicose; les statistiques; les industries et opérations exposant à la silicose; la législation des pneumoconioses.

Ce livre, qui s'adresse surtout aux spécialistes peut, cependant, être d'une grande utilité pratique pour tous les militants d'organisations syndicales groupant des travailleurs exposés à ce fléau qu'est la silicose.